



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 689/2006

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à Jeanménil présentée par la société TERRASSEMENT 88 SARL.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 814/94 du 12 avril 1994 modifié autorisant la commune de Jeanménil à exploiter une carrière à ciel ouvert de conglomérat gréseux sur son territoire, pour une durée de 10 ans,

VU la demande reçue à la Préfecture des Vosges le 2 février 2006, présentée par M. Denis BOULANGER, cogérant de la société TERRASSEMENT 88 SARL, dont le siège social est situé 117, rue de l'Eglise à DONCIERES (88700), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée et de procéder à son extension, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 38 600 m² dont 32 900 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 9 000 tonnes et la durée d'exploitation de 15 ans,

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des installations classées du 6 mars 2006,

VU la décision n° E06000090/54 du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 23 mars 2006, désignant Mme Anne LEBRETON, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la société TERRASSEMENT 88 SARL, dont le siège social est situé 117, rue de l'Eglise à DONCIERES (88700), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de conglomérat gréseux sur le territoire de la commune de Jeanménil et de procéder à son extension, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune précitée, pendant une durée d'un mois, du 9 mai au 9 juin 2006 inclus.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique est étendu aux communes de Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Rémy, La Salle, La Bourgonce, Saint-Gorgon et Housseras.

Un avis au public sera affiché par les soins des Maires de Jeanménil et des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dans chaque mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, afin d'assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de chaque commune où il aura lieu.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée seront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Jeanménil, où le public pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Jeanménil, du 9 mai au 9 juin 2006 inclus.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit à la mairie de Jeanménil, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Mme Anne LEBRETON, domiciliée 88, avenue Salvador Allendé à EPINAL (88000), est nommée commissaire enquêteur.

Elle siègera à la mairie de Jeanménil, les :

- mardi 9 mai 2006, de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 18 mai 2006, de 9 heures à 12 heures,
- lundi 22 mai 2006, de 14 heures à 17 heures,
- samedi 3 juin 2006, de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 9 juin 2006, de 15 heures à 18 heures,

où elle se tiendra à la disposition du public.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé dans la commune de Jeanménil sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

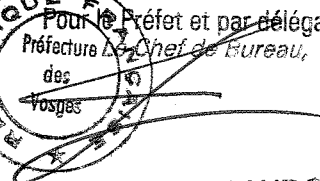
Dans un délai maximum de 35 jours après la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le dossier complet d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet des Vosges.

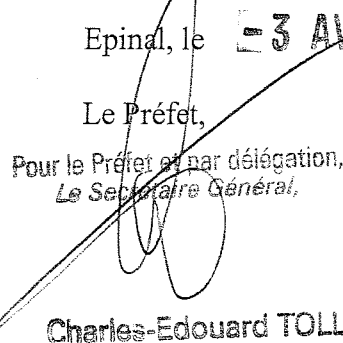
ARTICLE 8 :

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, soit à la Préfecture des Vosges, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau des Procédures Environnementales, soit à la mairie de Jeanménil.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées, les Maires de Jeanménil, de Saint-Benoît-la-Chipotte, de Saint-Rémy, de La Salle, de La Bourgonce, de Saint-Gorgon et de Housseras et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Préfecture des Vosges, Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Epinal, le 3 AVR 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU